

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de garanties sont détaillés dans la notice d'information.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Prévoyance des Frontaliers est une assurance prévoyance destinée à garantir aux travailleurs salariés et non-salariés exerçant leur activité professionnelle en Suisse, à Monaco, au Luxembourg, en Belgique ou en Allemagne, le versement d'un capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) ; ou le cas échéant le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès ; ou le versement d'indemnités journalières ou d'une rente en cas d'Incapacité Temporaire totale de Travail (ITT) ou d'Invalidité Permanente (IP).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant versé est une somme forfaitaire qui varie en fonction du niveau de garantie souscrit figurant dans le certificat d'adhésion.

LES GARANTIES DE BASE SONT LES SUIVANTES :

✓ Décès ou PTIA

Un capital forfaitaire est versé à l'assuré en cas de PTIA et au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré.

✓ Incapacité Temporaire totale de Travail

Des indemnités journalières forfaitaires sont versées à l'assuré en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à la franchise.

✓ Invalidité Permanente

Une rente mensuelle forfaitaire est versée à l'assuré qui se trouve en état d'Invalidité Permanente totale ou partielle.

LES GARANTIES OPTIONNELLES SONT LES SUIVANTES :

Garantie relais Décès à 65 ans

Un capital forfaitaire est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré survenu entre le 31 décembre de l'année de son 65^e anniversaire et de son 70^e anniversaire.

Garantie relais Incapacité Temporaire totale de travail à 65 ans

Des indemnités journalières forfaitaires sont versées à l'assuré, pendant 365 jours au maximum, en cas d'arrêt de travail d'une durée supérieure à la franchise, survenu entre le 31 décembre de l'année de son 65^e anniversaire et de son 67^e anniversaire.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les prêts de l'assuré ou de son entreprise.
- ✗ Les personnes qui résident en France métropolitaine, mais n'exercent pas leur activité professionnelle dans l'un des cinq pays prévus par la notice d'information.
- ✗ Les maladies, invalidités et accidents manifestés antérieurement à la prise d'effet des garanties (ou à la remise en vigueur des garanties ou à la date d'augmentation des garanties).
- ✗ Les maladies qui se manifesteraient pendant le délai d'attente soit au cours des trois premiers mois de couverture du contrat.
- ✗ Les pathologies relatives à l'axe rachidien et d'origine psychopathologique qui se manifesteraient pendant le délai d'attente soit au cours de la première année de couverture du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES SONT LES SUIVANTES :

- ! Le suicide pendant la première année suivant l'adhésion.
- ! En cas de majoration des garanties en cours de contrat, le suicide n'est couvert qu'à compter de la 2^e année suivant la date d'effet de l'augmentation, pour les garanties supplémentaires.
- ! La guerre étrangère, la guerre civile.
- ! Les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme.

POUR LES GARANTIES PTIA, INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET INVALIDITÉ PERMANENTE :

- ! Les sinistres survenus alors que l'adhérent était sous l'emprise d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du sinistre et si l'adhérent est reconnu comme étant responsable de l'accident.
- ! Les sinistres résultant de l'usage de produits stupéfiants ou hallucinogènes.
- ! Les accidents, pathologies, infirmités survenus à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle sans bénéficier du statut de travailleur frontalier lors du sinistre.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS SONT LES SUIVANTES :

- ! Le versement des indemnités journalières est suspendu pendant le congé légal de maternité de l'assurée.
- ! Le versement des indemnités journalières est limité à 1 095 jours maximum sur toute la durée du contrat.
- ! En cas d'ITT survenue hors de France, Suisse, Luxembourg et Monaco, Belgique ou Allemagne, le début de la prise en compte de la maladie ou de l'accident est fixé au 31^e jour en cas d'hospitalisation à l'étranger, pour une période limitée à 3 mois, ou au jour du rapatriement de l'assuré en France métropolitaine.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine.
- ✓ En Suisse, au Luxembourg, à Monaco, en Belgique, en Allemagne.
- ✓ Dans le monde entier lors de séjours touristiques ou missions professionnelles ne dépassant pas une durée totale de 3 mois par année civile (en un ou plusieurs séjours).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

– À l'adhésion au contrat

Compléter, dater et signer une demande d'adhésion, en indiquant le niveau de garanties choisi et le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), se soumettre à la déclaration d'État de Santé, et le cas échéant au Questionnaire de Santé.

Bénéficiaire du statut de travailleur frontalier et exercer son activité professionnelle en Suisse, à Monaco, au Luxembourg, en Belgique ou en Allemagne.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

– En cours de contrat

Signaler toute cessation de son activité de travailleur frontalier, dans les trois mois au plus tard de la survenance de cet événement, à Alptis Assurances.

Signaler tout changement dans la situation de l'assuré de nature à modifier le risque assuré, dans les trois mois au plus tard de la survenance de cet événement.

Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

– En cas de sinistre

Effectuer la déclaration d'arrêt de travail dans un délai de 5 jours maximum auprès d'Alptis Assurances, sauf cas de force majeure.

Effectuer la déclaration de la PTIA ou du décès dans les plus brefs délais auprès d'Alptis Assurances.

Être domicilié en France continentale, en cas d'incapacité de travail survenue hors de France, Suisse, Luxembourg et Monaco, Belgique ou Allemagne.

Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date prévue par le contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix de l'assuré (semestriel, trimestriel ou mensuel).

Le paiement peut être effectué par prélèvement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à la date fixée d'un commun accord et indiquée dans le certificat d'adhésion, et au plus tôt le lendemain de la réception de la demande d'adhésion au siège d'Alptis Assurances.

L'assuré dispose d'un délai de rétractation de 30 jours pour renoncer à son adhésion à compter de celle-ci.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'un des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Dans tous les cas :

- la garantie Décès cesse au 31 décembre de l'année du 65^e anniversaire de l'assuré excepté s'il conserve sa garantie au-delà (au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année de son 70^e anniversaire),

- la garantie PTIA cesse au 31 décembre de l'année du 65^e anniversaire de l'assuré,

- la garantie de revenu en cas d'ITT et en cas d'IP cesse lorsque l'assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension de retraite, ou se trouve en pré-retraite, et au plus tard au 31 décembre de l'année de son 65^e anniversaire (excepté en cas de souscription de la garantie relais ITT pour les adhérents continuant leur activité professionnelle après 65 ans, qui prend fin au 31 décembre de l'année de leur 67^e anniversaire).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée au siège d'Alptis Assurances - 25 cours Albert Thomas 69445 LYON CEDEX 03 :

- à la date d'échéance principale du contrat, fixée au 31 décembre de chaque année, au moins deux mois avant cette date,

- à la suite d'une modification du contrat d'assurance de groupe, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré,

- en cas de révision des cotisations.